

Charte des praticiens

Charte 1:

Vis à vis de ceux qui le consultent

1/ Laisser le sujet libre de ses choix

1- A chaque moment **le sujet doit rester en libre choix du praticien qu'il consulte**. Il peut, si cela lui semble juste, consulter plusieurs praticiens, dans la même approche comme dans plusieurs approches différentes.

2- Le rendez-vous suivant une séance ne doit pas être systématique, sauf à la demande du sujet lui-même. **Son choix doit être libre en permanence et sa liberté rester inaliénable.**

3- **Une séance ne constitue jamais un engagement pour des séances suivantes**, quelque ait été le nombre de séances précédentes (une seule ou des dizaines)

4- Le praticien se doit de laisser en permanence cette liberté à celui qui vient le consulter, mais **sans jamais lui donner le sentiment de "mettre une distance" ou de "l'abandonner"**.

2/ Respecter l'accomplissement en cours

1- **Le praticien est toujours censé accompagner le processus d'accomplissement en cours chez le sujet**, et non de produire une prétendue aide, venant l'entraver d'une quelconque manière dans la rencontre ou la réalisation de soi.

2- **Le praticien ne considère jamais un refus comme une résistance**, mais comme l'expression de quelque chose d'important à reconnaître, permettant d'affiner l'accompagnement du sujet vers lui-même.

3- Le praticien **ne s'attache à aucune théorie dans laquelle devrait « entrer le sujet »**. Il reste dans la souplesse afin de proposer un accompagnement adapté à la réalité de la personne accompagnée.

3/ Être dans une neutralité chaleureuse et bienveillante

1- Le praticien est censé ne jamais porter **aucun jugement de valeur**, ni envers le sujet accompagné, ni envers ses proches, quand bien même ceux-ci sont source de tourment.

2- Le praticien est censé **ne jamais inciter à la moindre distance d'avec des proches**, qu'il s'agisse de parents, d'enfants, de conjoints, quand bien même ceux-ci sont source de tourment. Même quand une distance physique de sécurité est nécessaire, du fait que ce proche a un comportement dangereux dont il doit répondre juridiquement, tout en respectant la loi, le praticien est censé ne pas induire de la distance psychologique.

3- Le praticien est censé **n'inciter ni au reproche, ni à la haine, ni au pardon**, mais il se doit d'accompagner le sujet vers ce qui se manifeste en lui, vers ce qui lui permet de se constituer, de s'affirmer et de se trouver dans un apaisement susceptible de ne causer aucun tort à qui que ce soit. S'il est évident qu'il ne peut y avoir d'apaisement tant qu'il y a de la rancune ou même de la haine, l'éradication maladroite et prématurée de celle-ci peut constituer une violence néfaste pour le sujet.

Charte 2 :

Vis à vis des autres praticiens

1/ Concernant sa propre compétence

Le praticien a aussi une responsabilité de l'image de la profession vis à vis de ses confrères

1- Un praticien proposant un accompagnement en maïeusthésie a **reçu une formation** lui permettant d'exercer avec les compétences requises. Il a suivi des cours, **reçu des séances de thérapie** personnelle. Il suit aussi une **supervision suffisante au début de son activité de praticien** (séances qui peuvent ensuite être plus espacées au fur et à mesure de son expérience).

2- Le praticien, pour s'occuper correctement des sujets qu'il accompagne, est **censé aussi s'occuper de lui-même, concernant son cheminement personnel**. Il n'est pas concevable d'accompagner autrui sans prendre soin de son propre équilibre.

3- Il ne s'agit cependant pas là pour le praticien d'aboutir à une sorte de perfection personnelle, mais **simplement d'être en cheminement significatif**. Un praticien qui se considérerait comme « ayant tout vu » et « devenu parfait » serait en fait inquiétant.

2/ Attitude vis-à-vis des confrères

1- Le praticien est **prêt à collaborer avec tout autre praticien de toute autre méthode thérapeutique** dans le projet d'un accompagnement psychologique de qualité envers du sujet venu le consulter.

2- Le praticien **reste ouvert aux autres approches exercées par ses confrères**, même s'il reste circonspect envers les approches dont les principes viennent en opposition avec ceux de la maïeusthésie.

3- Le praticien est censé **ne jamais se positionner comme étant celui qui peut apporter un accompagnement exclusif** qui entraverait la possibilité à celui qui le consulte de se faire aussi

3/ Attitude vis-à-vis de la confidentialité

1- Le praticien a un **devoir de confidentialité** sur le contenu des propos de ceux qui viennent le consulter. Rien de ce qui lui a été confié ne peut être rapporté à qui que ce soit, sauf de façon anonyme, sans qu'on puisse rapprocher cela d'une personne en particulier. Cette confidentialité concerne le fait de **ne rien rapporter "de façon non anonyme"**, à des étrangers, à des membres de la famille, à un conjoint, ou même à un confrère.

2- Nous trouverons une **exception à la confidentialité quand il y a accord, de la part de celui qui consulte**, pour que son propos soit rapporté nommément, par exemple pour transmettre des informations à un autre praticien qu'il doit consulter, ou par exemple à un proche quand cela lui est nécessaire.

3- Une autre **exception se fera en cas de danger majeur**, dans des situations **juridiques** où la loi ne permet pas la confidentialité, tant par respect de la loi, que par **éthique**.

4- Les **fichiers clientèle**, et surtout les dossiers, doivent être **sécurisés d'une façon suffisante**.